

C A N A D A

COMITÉ DE DISCIPLINE SUR LA  
STÉNOGRAPHIE

PROVINCE DE QUÉBEC

DOSSIER NO : 2023-09-29-6

DATE : 10 janvier 2025

---

LE COMITÉ :	L'honorable François Rolland	Président
	Me Magali Fournier	Membre
	Mme Vanessa Lagacé, s.o.	Membre

---

**M. [...], plaignant**

c.

**M. OLIVIER BOLDUC, sténographe intimé**

---

### DÉCISION

---

- (1) M. [...] a reçu l'avis d'audition par Xpresspost avec signature ;
- (2) Il ne s'est jamais présenté lors de l'audition ;
- (3) Sa plainte est similaire à celle des autres plaignants ;
- (4) La décision rendue dans les dossiers de plainte de M. [...] et Mme [...] et annexée à la présente décision s'applique au présent dossier ;

POUR CES MOTIFS, le COMITÉ :

REJETTE la plainte sans frais.

***François Rolland***

*(Signé électroniquement / Electronically signed)*

---

L'Honorable François Rolland, président

***Magali Fournier***

*(Signé électroniquement / Electronically signed)*

---

Me Magali Fournier, membre

***Lagacé Vanessa***

*(Signé électroniquement / Electronically signed)*

---

Mme Vanessa Lagacé, s.o., membre

C A N A D A

COMITÉ DE DISCIPLINE SUR LA  
STÉNOGRAPHIE

PROVINCE DE QUÉBEC

DOSSIER NO : 2023-09-29-1

DATE : 10 janvier 2025

---

LE COMITÉ :	L'honorable François Rolland	Président
	Me Magali Fournier	Membre
	Mme Vanessa Lagacé, s.o.	Membre

---

**M. [...], plaignant**

c.

**M. OLIVIER BOLDUC, sténographe intimé**

---

### DÉCISION

---

- (1) L'Intimé, Olivier Bolduc, sténographe officiel, fait l'objet de sept plaintes devant le Comité de discipline des sténographes, dont celle déposée par le plaignant [...];
- (2) Ces plaintes sont toutes similaires et font suite à la publication d'un article d'un journaliste du Journal de Québec qui faisait état d'un compte-rendu d'une audition devant le Comité de discipline du Collège des médecins en raison d'une plainte privée déposée par l'Intimé Olivier Bolduc contre un médecin durant la pandémie ;
- (3) Pour les raisons exprimées ci-après, les membres du Comité rejettent cette plainte en raison d'absence de preuve des motifs allégués par le Plaignant [...] et par les autres plaignants ;
- (4) D'ailleurs le Plaignant, [...], avait demandé quelque temps avant l'audition de retirer sa plainte ;

**LES FAITS**

- (5) L'Intimé Olivier Bolduc est sténographe officiel. Lors de la pandémie de 2020, l'Intimé a déposé une plainte contre un médecin devant le Collège des médecins en raison de propos tenus par ce dernier dans le cadre d'émissions radiophoniques ;
- (6) L'Intimé Bolduc n'agit pas comme sténographe, mais bien comme partie privée contre ce médecin ;
- (7) Lors de l'audition de cette plainte, l'Intimé a produit le rapport d'un expert au soutien de ses allégations ;
- (8) Dans le cadre de son témoignage, l'expert en question a témoigné à l'effet que M. Bolduc avait participé à la rédaction des conclusions du rapport ;
- (9) Toutefois, l'expert a poursuivi et a exprimé être tout à fait d'accord avec les conclusions telles que formulées par l'Intimé Bolduc ;
- (10) Toujours dans le cadre de son témoignage, l'expert avait d'abord affirmé avoir été qualifié comme expert dans le passé, pour ensuite admettre, dans le contre-interrogatoire qu'il n'avait jamais été reconnu expert par un tribunal. Il avait également affirmé ne pas avoir été consulté dans le cadre d'une ordonnance de communication des différentes versions du rapport. À ce moment, le procureur de M. Bolduc a interrompu le contre-interrogatoire de l'expert, afin de discuter avec les procureurs du médecin. S'ensuit une discussion entre les parties qui se conclut par le retrait de l'expertise produite par l'Intimé et par une admission des parties à l'effet que M. Bolduc avait entièrement respecté l'ordonnance de communication ;
- (11) Cette audience était suivie par au moins un journaliste du Journal de Québec qui a rapporté que Bolduc avait renoncé à son expert après qu'il eut été démontré que le rapport avait été modifié par Bolduc et que la conclusion avait été rédigée en entier par Bolduc. Ce récit a également été repris ultérieurement par un autre journaliste ;
- (12) Ces articles sont le fondement des sept plaintes accusant l'Intimé Bolduc d'avoir falsifié les conclusions d'un rapport d'expert ;

## LES PROCÉDURES

- (13) Des sept plaintes, seuls deux plaignants ont comparu lors de la présente audition afin de livrer leurs témoignages, soit : M. [...] et Mme [...] ;
- (14) Le service des greffes du Comité de discipline sur la sténographie a produit les rapports de signification suivants :
- **9h00** : M. [...] : signifié par huissier sous plis cacheté, personne ne répond à la porte.
  - **10h00** : M. [...] : signification par huissier négative, adresse incomplète, avis envoyé par courriel le 4 novembre 2024, mais aucun retour.
  - **11h00** : M. [...] : signification négative par huissier, adresse inexistante, avis envoyé par courriel le 4 novembre 2024, mais aucun retour.
  - **13h00** : M. [...] : signification par huissier à une personne raisonnable (son beau-fils).
  - **14h00** : M. [...] : signification par huissier négative, adresse inexistante, avis envoyé par courriel le 4 novembre 2024, mais aucun retour.
  - **15h00** : M. [...] : avis reçu avec signature par xpresspost dès la première tentative.
  - **16h00** : Mme [...] : avis reçu avec signature par xpresspost dès la première tentative.
- (15) Lors de l'audition, il a été convenu avec l'Intimé et les parties présentes que la preuve administrée dans les dossiers de M. [...] et de Mme [...] serait déposée dans les autres dossiers des personnes plaignantes qui n'ont pas comparu ;
- (16) L'Intimé Bolduc a accepté cette procédure ;

## LA PREUVE

- (17) Lors de l'audition, M. [...] affirme qu'il avait tenté de retirer simplement sa plainte, ce qu'il ne peut faire en vertu de la procédure disciplinaire du Comité sur la sténographie ;
- (18) Voici sa version des faits : il a déposé une plainte contre l'Intimé Olivier Bolduc après avoir lu un article dans le Journal de Québec dans lequel le journaliste relatait que l'Intimé Olivier Bolduc aurait falsifié les conclusions du rapport de l'expert qu'il avait retenu pour la plainte contre le médecin ;

- (19) M. [...] n'a aucune autre preuve que cet article faisant état de la falsification de ce rapport ;
- (20) L'Intimé Bolduc a témoigné et donné sa version des faits ;
- (21) M. Bolduc confirme avoir déposé une plainte devant le Collège des médecins contre Dr. [...] pour des propos tenus lors d'émissions radiophoniques à Québec ;
- (22) Quant au rapport produit par son expert, M. Bolduc nie catégoriquement avoir falsifié ce rapport et a référé les membres du comité de discipline à la transcription des auditions ayant trait à ce rapport ;
- (23) M. Bolduc admet avoir formulé les conclusions du rapport de l'expert avec le consentement de ce dernier ;
- (24) M. Bolduc n'a en aucun cas modifié la teneur de la conclusion et son expert était en parfait accord avec les conclusions telles que formulées ;
- (25) La lecture des extraits des auditions relatives à ce rapport d'expert permet de conclure qu'il n'a jamais été question de falsification de conclusions du rapport d'expert ni même que ne soit mentionné le mot « falsification » ;
- (26) M. Bolduc admet que les conclusions ont été formulées pour assurer la bonne compréhension du rapport ;
- (27) Par ailleurs, le retrait du rapport d'expert n'était pas lié au fait que M. Bolduc ait participé à la rédaction des conclusions, mais plutôt à la crédibilité de son expert relativement à deux autres problématiques ;
- (28) La lecture des extraits des auditions relative à la qualification de l'expert confirme que le retrait du rapport d'expert a fait l'objet de discussion après que l'expert eut reconnu ne pas avoir été qualifié comme expert par un tribunal et avoir affirmé qu'il n'avait pas été contacté dans le cadre d'une ordonnance de communication, et non pas lorsqu'il a affirmé que M. Bolduc avait participé à la rédaction des conclusions ;
- (29) Mme [...] a été entendue en début d'après-midi et son témoignage se résume à avoir lu l'article du Journal de Québec sans plus ;
- (30) D'ailleurs, elle a ajouté qu'elle n'aurait jamais porté plainte si elle avait connu le sérieux du processus d'une plainte disciplinaire et qu'elle voulait simplement informer le Barreau de cette situation ;

## DISCUSSION ET DÉCISION

- (31) Après avoir entendu la preuve et les représentations des parties, le rejet des plaintes s'impose ;
- (32) Pour déterminer si le *Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes* s'applique au présent dossier, chapitre B-1, R-13, il faut d'abord démontrer la véracité des faits allégués, ce qui n'est pas le cas ;
- (33) Il n'y a aucune preuve de falsification dans le dossier. De plus, le Comité croit M. Bolduc lorsqu'il affirme que le fait d'avoir participé à la rédaction des conclusions n'était pas une raison du retrait de l'expertise ;
- (34) Les membres du Comité n'ont donc pas à trancher la question de savoir si les agissements allégués pouvaient justifier une sanction, ceux-ci n'ayant pas été prouvés ;
- (35) Cette décision est la même dans tous les dossiers, dont celui de Mme [...] et les dossiers des cinq plaignants qui ne se sont pas présentés ou qui n'ont pas pu être rejoints étant donné que leur adresse était inexistante ou incomplète ;

## LES FRAIS

- (36) Le procureur de l'Intimé Olivier Bolduc demande à ce que les plaignants soient condamnés à payer les frais liés aux différentes plaintes ;
- (37) Les membres du Comité constatent que les frais sont ici limités aux seuls déboursés d'audition d'une journée qui a été tenue virtuellement et les frais de signification ont été encourus par le greffe du Comité sur la sténographie ;
- (38) Les membres du Comité sont d'avis que ces frais n'ont pas à être supportés par les plaignants dans les présents dossiers, d'autant que M. [...] avait demandé de retirer sa plainte et que Mme [...] aurait aussi voulu la retirer en constatant ce que représente le dépôt d'une plainte ;
- (39) Par ailleurs, il faut bien comprendre que le dépôt d'une plainte est un acte important qui ne devrait pas être pris à la légère. Nul doute que ce processus a non seulement causé un stress à M. Bolduc et entraîné des frais extrajudiciaires, notamment les honoraires d'avocats encourus pour se défendre. Toutefois, cela n'est pas compensé par les frais prévus au Règlement ;

- (40) Le Comité de discipline sur la sténographie n'a pas, comme les ordres professionnels, de syndic qui fait enquête afin de valider les faits d'une dénonciation avant qu'une plainte soit formellement déposée. Il est donc important de ne pas pénaliser des personnes qui, de bonne foi, ont dénoncé une situation qu'elles croyaient être en infraction avec les normes déontologiques. Il n'y a pas d'abus ici ;
- (41) Il n'y aura donc pas de frais accordés à l'Intimé Bolduc ;
- (42) CONSIDÉRANT l'objet de la plainte ;
- (43) CONSIDÉRANT que la protection du public n'est pas en cause :

POUR CES MOTIFS, le COMITÉ :

REJETTE la plainte sans frais.

***François Rolland***

*(Signé électroniquement / Electronically signed)*

L'Honorable François Rolland, président

***Magali Fournier***

*(Signé électroniquement / Electronically signed)*

Me Magali Fournier, membre

***Lagacé Vanessa***

*(Signé électroniquement / Electronically signed)*

Mme Vanessa Lagacé, s.o., membre

C A N A D A

COMITÉ DE DISCIPLINE SUR LA  
STÉNOGRAPHIE

PROVINCE DE QUÉBEC

DOSSIER NO : 2023-09-29-7

DATE : 10 janvier 2025

---

LE COMITÉ :	L'honorable François Rolland	Président
	Me Magali Fournier	Membre
	Mme Vanessa Lagacé, s.o.	Membre

---

**MME [...], plaignante**

c.

**M. OLIVIER BOLDUC, sténographe intimé**

---

### DÉCISION

---

- (1) L'Intimé, Olivier Bolduc, sténographe officiel, fait l'objet de sept plaintes devant le Comité de discipline des sténographes, dont celle déposée par la plaignante [...];
- (2) Ces plaintes sont toutes similaires et font suite à la publication d'un article d'un journaliste du Journal de Québec qui faisait état d'un compte-rendu d'une audition devant le Comité de discipline du Collège des médecins en raison d'une plainte privée déposée par l'Intimé Olivier Bolduc contre un médecin durant la pandémie ;
- (3) Pour les raisons exprimées ci-après, les membres du Comité rejettent cette plainte en raison d'absence de preuve des motifs allégués par la Plaignante [...] et par les autres plaignants ;
- (4) D'ailleurs la Plaignante, [...] a affirmé qu'elle n'aurait pas porté plainte si elle avait connu le processus ;

**LES FAITS**

- (5) L'Intimé Olivier Bolduc est sténographe officiel. Lors de la pandémie de 2020, l'Intimée a déposé une plainte contre un médecin devant le Collège des médecins en raison de propos tenus par ce dernier dans le cadre d'émissions radiophoniques ;
- (6) L'Intimé Bolduc n'agit pas comme sténographe, mais bien comme partie privée contre ce médecin ;
- (7) Lors de l'audition de cette plainte, l'Intimé a produit le rapport d'un expert au soutien de ses allégations ;
- (8) Dans le cadre de son témoignage, l'expert en question a témoigné à l'effet que M. Bolduc avait participé à la rédaction des conclusions du rapport ;
- (9) Toutefois, l'expert a poursuivi et a exprimé être tout à fait d'accord avec les conclusions telles que formulées par l'Intimé Bolduc ;
- (10) Toujours dans le cadre de son témoignage, l'expert avait d'abord affirmé avoir été qualifié comme expert dans le passé, pour ensuite admettre, dans le contre-interrogatoire qu'il n'avait jamais été reconnu expert par un tribunal. Il avait également affirmé ne pas avoir été consulté dans le cadre d'une ordonnance de communication des différentes versions du rapport. À ce moment, le procureur de M. Bolduc a interrompu le contre-interrogatoire de l'expert, afin de discuter avec les procureurs du médecin. S'ensuit une discussion entre les parties qui se conclut par le retrait de l'expertise produite par l'Intimé et par une admission des parties à l'effet que M. Bolduc avait entièrement respecté l'ordonnance de communication ;
- (11) Cette audience était suivie par au moins un journaliste du Journal de Québec qui a rapporté que Bolduc avait renoncé à son expert après qu'il eut été démontré que le rapport avait été modifié par Bolduc et que la conclusion avait été rédigée en entier par Bolduc. Ce récit a également été repris ultérieurement par un autre journaliste.
- (12) Ces articles sont le fondement des sept plaintes accusant l'Intimé Bolduc d'avoir falsifié les conclusions d'un rapport d'expert ;

## LES PROCÉDURES

- (13) Des sept plaintes, seuls deux plaignants ont comparu lors de la présente audition afin de livrer leurs témoignages, soit : M. [...] et Mme [...] ;
- (14) Le service des greffes du Comité de discipline sur la sténographie a produit les rapports de signification suivants :
- **9h00** : M. [...] : signifié par huissier sous plis cacheté, personne ne répond à la porte.
  - **10h00** : M. [...] : signification par huissier négative, adresse incomplète, avis envoyé par courriel le 4 novembre 2024, mais aucun retour.
  - **11h00** : M. [...] : signification négative par huissier, adresse inexistante, avis envoyé par courriel le 4 novembre 2024, mais aucun retour.
  - **13h00** : M. [...] : signification par huissier à une personne raisonnable (son beau-fils).
  - **14h00** : M. [...] : signification par huissier négative, adresse inexistante, avis envoyé par courriel le 4 novembre 2024, mais aucun retour.
  - **15h00** : M. [...] : avis reçu avec signature par xpresspost dès la première tentative.
  - **16h00** : Mme [...] : avis reçu avec signature par xpresspost dès la première tentative.
- (15) Lors de l'audition, il a été convenu avec l'Intimé et les parties présentes que la preuve administrée dans les dossiers de M. [...] et de Mme [...] serait déposée dans les autres dossiers des personnes plaignantes qui n'ont pas comparu ;
- (16) L'Intimé Bolduc a accepté cette procédure ;

## LA PREUVE

- (17) Lors de l'audition, M. [...] affirme qu'il avait tenté de retirer simplement sa plainte, ce qu'il ne peut faire en vertu de la procédure disciplinaire du Comité sur la sténographie ;
- (18) Voici sa version des faits : il a déposé une plainte contre l'Intimé Olivier Bolduc après avoir lu un article dans le Journal de Québec dans lequel le journaliste relatait que l'Intimé Olivier Bolduc aurait falsifié les conclusions du rapport de l'expert qu'il avait retenu pour la plainte contre le médecin ;

- (19) M. [...] n'a aucune autre preuve que cet article faisant état de la falsification de ce rapport ;
- (20) L'Intimé Bolduc a témoigné et donné sa version des faits.
- (21) M. Bolduc confirme avoir déposé une plainte devant le Collège des médecins contre Dr. [...] pour des propos tenus lors d'émissions radiophoniques à Québec ;
- (22) Quant au rapport produit par son expert, M. Bolduc nie catégoriquement avoir falsifié ce rapport et a référé les membres du comité de discipline à la transcription des auditions ayant trait à ce rapport ;
- (23) M. Bolduc admet avoir formulé les conclusions du rapport de l'expert avec le consentement de ce dernier ;
- (24) M. Bolduc n'a en aucun cas modifié la teneur de la conclusion et son expert était en parfait accord avec les conclusions telles que formulées ;
- (25) La lecture des extraits des auditions relatives à ce rapport d'expert permet de conclure qu'il n'a jamais été question de falsification de conclusions du rapport d'expert ni même que ne soit mentionné le mot « falsification » ;
- (26) M. Bolduc admet que les conclusions ont été formulées pour assurer la bonne compréhension du rapport ;
- (27) Par ailleurs, le retrait du rapport d'expert n'était pas lié au fait que M. Bolduc ait participé à la rédaction des conclusions, mais plutôt à la crédibilité de son expert relativement à deux autres problématiques ;
- (28) La lecture des extraits des auditions relative à la qualification de l'expert confirme que le retrait du rapport d'expert a fait l'objet de discussion après que l'expert eut reconnu ne pas avoir été qualifié comme expert par un tribunal et avoir affirmé qu'il n'avait pas été contacté dans le cadre d'une ordonnance de communication, et non pas lorsqu'il a affirmé que M. Bolduc avait participé à la rédaction des conclusions ;
- (29) Mme [...] a été entendue en début d'après-midi et son témoignage se résume à avoir lu l'article du Journal de Québec sans plus ;
- (30) D'ailleurs, elle a ajouté qu'elle n'aurait jamais porté plainte si elle avait connu le sérieux du processus d'une plainte disciplinaire et qu'elle voulait simplement informer le Barreau de cette situation ;

## DISCUSSION ET DÉCISION

- (31) Après avoir entendu la preuve et les représentations des parties, le rejet des plaintes s'impose ;
- (32) Pour déterminer si le *Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes* s'applique au présent dossier, chapitre B-1, R-13, il faut d'abord démontrer la véracité des faits allégués, ce qui n'est pas le cas ;
- (33) Il n'y a aucune preuve de falsification dans le dossier. De plus, le Comité croit M. Bolduc lorsqu'il affirme que le fait d'avoir participé à la rédaction des conclusions n'était pas une raison du retrait de l'expertise ;
- (34) Les membres du comité n'ont donc pas à trancher la question de savoir si les agissements allégués pouvaient justifier une sanction, ceux-ci n'ayant pas été prouvés ;
- (35) Cette décision est la même dans tous les dossiers, dont celui de M. [...] et les dossiers des cinq plaignants qui ne se sont pas présentés ou qui n'ont pas pu être rejoints étant donné que leur adresse était inexistante ou incomplète ;

## LES FRAIS

- (36) Le procureur de l'Intimé Olivier Bolduc demande à ce que les plaignants soient condamnés à payer les frais liés aux différentes plaintes ;
- (37) Les membres du comité constatent que les frais sont ici limités aux seuls déboursés d'audition d'une journée qui a été tenue virtuellement et les frais de signification ont été encourus par le greffe du Comité sur la sténographie ;
- (38) Les membres du comité sont d'avis que ces frais n'ont pas à être supportés par les plaignants dans les présents dossiers, d'autant que [...] avait demandé de retirer sa plainte et que Mme [...] aurait aussi voulu la retirer en constatant ce que représente le dépôt d'une plainte ;
- (39) Par ailleurs, il faut bien comprendre que le dépôt d'une plainte est un acte important qui ne devrait pas être pris à la légère. Nul doute que ce processus a non seulement causé un stress à M. Bolduc et entraîné des frais extrajudiciaires, notamment les honoraires d'avocats encourus pour se défendre. Toutefois, cela n'est pas compensé par les frais prévus au Règlement ;

- (40) Le Comité de discipline sur la sténographie n'a pas, comme les ordres professionnels, de syndic qui fait enquête afin de valider les faits d'une dénonciation avant qu'une plainte soit formellement déposée. Il est donc important de ne pas pénaliser des personnes qui, de bonne foi, ont dénoncé une situation qu'elles croyaient être en infraction avec les normes déontologiques. Il n'y a pas d'abus ici ;
- (41) Il n'y aura donc pas de frais accordés à l'Intimé Bolduc ;
- (42) CONSIDÉRANT l'objet de la plainte ;
- (43) CONSIDÉRANT que la protection du public n'est pas en cause :

POUR CES MOTIFS, le COMITÉ :

REJETTE la plainte sans frais.

***François Rolland***

*(Signé électroniquement / Electronically signed)*

L'Honorable François Rolland, président

***Magali Fournier***

*(Signé électroniquement / Electronically signed)*

Me Magali Fournier, membre

***Lagacé Vanessa***

*(Signé électroniquement / Electronically signed)*

Mme Vanessa Lagacé, s.o., membre